6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Power Corporation du Canada

Le 24 mars 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Corporation Financière Power (le « déposant ») et de
Power Corporation du Canada (« PCC »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « demande ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») d'obtenir une dispense des obligations relatives à la divulgation alternative prévues à la rubrique 18.1 de l'Annexe 51-102A2 — *Notice annuelle* (l'« Annexe 51-102A2 ») *du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de fournir l'information sur la rémunération de la haute direction visée à l'Annexe 51-102A6 — *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (l'« Annexe 51-102A6 ») du Règlement 51-102 (l'« information sur la rémunération exigée ») dans la notice annuelle du déposant (la « notice annuelle du déposant ») aux termes du paragraphe 13.1(1) du Règlement 51-102 (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport,* RLRQ, ch. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 51-102 et le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (la « LCSA »). Le siège du déposant est situé au Québec.

2. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.

3. L'ensemble des titres de capitaux propres et des titres comportant droit de vote du déposant sont détenus en propriété véritable par PCC.

4. Les actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série A, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 6,00 %, série I, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 2,306 %, série P, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif et à taux variable, série Q, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,215 %, série T et les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V du déposant sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX »), et les débentures à 6,9 % échéant le 11 mars 2033 du déposant sont en circulation.

5. PCC a été constituée en 1925 en vertu de la *Loi des Compagnies* (Canada) et elle a été prorogée en vertu de la LCSA en 1980. Le siège de PCC est situé au Québec.

6. PCC est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.

7. Les actions comportant des droits de vote limités et les actions privilégiées participantes de PCC sont inscrites à des fins de négociation à la TSX. En outre, chaque série d'actions privilégiées de premier rang de PCC en circulation est inscrite à des fins de négociation à la TSX.

8. Le déposant et PCC ne sont pas des émetteurs émergents.

9. La date de fin d'exercice du déposant et de PCC est le 31 décembre.

10. Aux termes de la rubrique 18.1 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs assujettis qui ne sont pas tenus de transmettre une circulaire conformément au Règlement 51-102 et à l'Annexe 51-102A5 — *Circulaire de sollicitation de procurations* à leurs porteurs doivent fournir dans leur notice annuelle, en plus de certains autres renseignements, l'information sur la rémunération exigée.

11. Le déposant n'est pas tenu d'établir et de transmettre une circulaire à ses porteurs. Par conséquent, si la dispense demandée n'est pas accordée, le déposant sera tenu, conformément aux obligations relatives à la divulgation alternative de la rubrique 18.1 de l'Annexe 51-102A2, d'inclure l'information sur la rémunération exigée du déposant directement dans la notice annuelle du déposant.

12. Aux termes du paragraphe 6.2(a) du Règlement 51-102, les émetteurs assujettis qui ne sont pas des émetteurs émergents doivent déposer une notice annuelle dans les 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti. Le délai de dépôt applicable de la notice annuelle du déposant est le 90e jour suivant la fin de l'exercice du déposant, soit le 31 décembre.

13. PCC est tenue d'établir et de transmettre une circulaire aux porteurs de ses actions ordinaires et d'inclure l'information sur la rémunération exigée aux termes de l'Annexe 51-102A6 dans sa circulaire (la « circulaire de PCC »). PCC tient habituellement son assemblée annuelle des actionnaires en mai de chaque année et, dans le passé, elle a déposé chaque année la circulaire de PCC auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada entre la fin mars et la mi-avril, soit avant chaque assemblée des actionnaires.

14. Conformément au Règlement 52-109, le déposant et PCC doivent attester leurs documents annuels à la date à laquelle chacun dépose le dernier des documents suivants : sa notice annuelle ou ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel. Aux termes du Règlement 52-109, la notice annuelle doit être une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2 et, dans le cas du déposant, elle doit inclure l'information sur la rémunération exigée si la dispense demandée n'est pas accordée et, dans le cas de PCC, elle ne doit pas inclure l'information sur la rémunération exigée.

15. Si la dispense demandée n'est pas accordée, le déposant doit attendre que l'information sur la rémunération exigée soit établie pour déposer sa notice annuelle et les attestations requises conformément au Règlement 52-109.

16. La rémunération que la plupart des membres de la haute direction visés du déposant reçoivent de PCC et du déposant est établie par le conseil et le comité de rémunération de PCC et versée par PCC, et le déposant rembourse à PCC sa quote-part de cette rémunération au moyen d'un paiement intersociétés. PCC n'est pas tenue d'établir son information sur la rémunération exigée avant l'établissement de sa circulaire, soit généralement après le délai de dépôt de la notice annuelle du déposant, ce qui signifie que certaines parties de l'information sur la rémunération exigée du déposant pourraient ne pas pouvoir être obtenues auprès de PCC aux fins d'inclusion dans la notice annuelle du déposant.

17. Aux termes du paragraphe 11.6(1) du Règlement 51-102, les émetteurs assujettis qui ne sont pas tenus de transmettre de circulaire à leurs porteurs et n'en transmettent aucune comprenant l'information sur la rémunération exigée et qui ne déposent pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération exigée doivent fournir l'information sur la rémunération qui y est prévue au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti.

18. Si la dispense demandée est accordée, le déposant déposerait la notice annuelle du déposant ainsi que les attestations requises aux termes du Règlement 52-109 sans l'information sur la rémunération exigée. Ainsi, le déposant n'aurait pas à attendre que l'information sur la

rémunération exigée soit établie ni à attester l'information sur la rémunération exigée faisant partie de la notice annuelle du déposant. Le déposant indiquerait dans la notice annuelle du déposant un avis selon lequel l'information sur la rémunération exigée, au moment de son dépôt, sera réputée intégrée par renvoi dans la notice annuelle du déposant.

19. L'information sur la rémunération exigée sera déposée à titre de document distinct dans le même délai de 140 jours que celui qui est prévu au paragraphe 11.6(1) du Règlement 51-102.

20. PCC inclura dans la circulaire de PCC l'information sur la rémunération exigée à l'égard d'elle-même et de ses filiales, y compris le déposant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

a) le déposant dépose l'information sur la rémunération exigée à titre de document distinct auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada au plus tard 140 jours après la fin de son dernier exercice;

b) le déposant indique dans la notice annuelle du déposant pour un exercice donné un avis selon lequel l'information sur la rémunération exigée à l'égard de cet exercice, au moment de son dépôt, sera réputée intégrée par renvoi dans la notice annuelle du déposant.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.